

Madame la Présidente,

A l'entame de mon propos, permettez-moi de vous adresser, ainsi qu'aux membres du bureau, la profonde gratitude de ma délégation pour vos efforts remarquables ayant abouti au consensus sur l'adoption de la présente déclaration politique en prévision du trentième anniversaire du programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement.

Le Niger se réjouit de ce que les concepts et engagements controversés relatifs à ce que l'on appelle "la santé et les droits sexuels et génésiques" ne figurent pas dans cette déclaration politique.

Qu'il me soit à présent permis de formuler les observations ci-après :

- 1- Ma délégation réaffirme que le programme d'action de la CIPD précise que l'avortement ne doit en aucun cas être promu en tant que méthode de planification familiale, qu'il exhorte les gouvernements à réduire le recours à l'avortement et que toute mesure ou modification relative à l'avortement ne peut être décidée qu'au niveau national ou local, conformément au processus législatif national (8.25).
  
- 2- Les références aux "résultats des conférences d'examen" au paragraphe 1 de la déclaration politique, qui ne peuvent modifier ce dont l'Assemblée générale a convenu dans le Programme d'action de la CIPD et la Plate-forme d'action de Pékin, doivent être comprises dans le cadre des résultats des processus intergouvernementaux adoptés par celle-ci.

- 3- Le Niger se réserve le droit souverain de mettre en œuvre la présente déclaration politique, dont l'adoption ne modifie pas l'état actuel du droit international conventionnel ou coutumier, conformément aux lois nationales et aux priorités de développement, dans le plein respect des diverses valeurs religieuses, éthiques et culturelles de son peuple, et ce dans le respect des droits de l'homme reconnus au niveau international, dont
  
- 4- L'utilisation du terme "genre" dans la présente déclaration doit être comprise selon son usage ordinaire comme se référant uniquement aux deux sexes, masculin et féminin, et n'a pas d'autre signification que celle-là, conformément à l'annexe IV du rapport de la quatrième conférence mondiale sur les femmes.